

COMMUNE DE SARRANCOLIN

* * *

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le mercredi 8 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, de Sarrancolin, dûment convoqué, conformément aux articles L 2121 - 10 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil.

Présents : Mesdames, Messieurs BOSSUAT Francis, DRUART Christian, FERREIRA DE MATOS Elza Cristina, HELARY Yann, LAVIGNE Florence, LAVIGNE Jean-Luc, LIONNE Tom, MARCHAND Jean Charles, PORTE Gilbert, SALAMANCA-DIEU Rosy, PUJOLLE Bernard, SOUILLART Stéphanie, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Madame GOMES DA SILVA Rose Marie a donné pouvoir à Monsieur MARCHAND Jean Charles pour voter en son nom, Madame MARQUIE—MICHELS Elise a donné pouvoir à Madame SOUILLART Stéphanie pour voter en son nom, Madame GARCIA Mireille.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme SOUILLART Stéphanie a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026
- Elections des adjoints
- Indemnités du maire et des adjoints
- Délégations du conseil au maire
- Délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux
- Choix du mode de publicité des actes
- Demande Fonds d'Aménagement Rural 2026
- Demande amendes de police 2026
- Avenir pharmacie
- Les contentieux en cours (eau...)
- Les implantations d'entreprises en cours.
- Les règlements obligatoires pour les travaux en cours et à venir ainsi que les transports
- Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 et L. 2121-12 relatifs aux délibérations du conseil municipal ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Sarrancolin, adopté par délibération en date du [date d'adoption] ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal des séances du conseil municipal constitue un document officiel retraçant les débats et les décisions prises ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance est approuvé lors de la séance suivante ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du [date de la séance précédente] a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par les conseillers municipaux dans le délai imparti ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026, tel qu'il a été transmis aux membres du conseil.

Article 2 : Le présent procès-verbal sera annexé au registre des délibérations de la commune.

2 Election des adjoints au Maire

VU les articles L. 2122-7-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des adjoints au maire par le conseil municipal ;

VU l'article L. 2122-18 du même code, qui fixe les règles de majorité pour l'élection des adjoints ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026, par laquelle Mr Francis BOSSUAT a été élu maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints au maire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints au maire est fixé à quatre par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que, dans un souci de continuité et de stabilité de l'action municipale, il est proposé de maintenir en fonction l'adjoint déjà en place,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection de trois nouveaux adjoints pour compléter l'équipe municipale ;

CONSIDÉRANT que se sont déclarés candidats aux fonctions de 2ème, 3ème et 4ème adjoint ;

M. Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder au vote au scrutin de la liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de présents : 12

Nombre de procurations : 2

Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0

Nombre de votants : 14

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2 nuls, 3 blancs

Nombre de suffrages exprimés 14

La majorité absolue est de : 7

La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- en qualité de 2ème adjoint au maire ; Stéphanie Souillart
- en qualité de 3ème adjoint au maire ; Gilbert Porte
- en qualité de 4ème adjoint au maire ; Florence Lavigne
- de donner acte au maire des résultats des élections et de procéder à l'installation immédiate des adjoints élus.

Monsieur Jean Charles MARCHAND demande à prendre la parole afin de lire ce qu'il a indiqué sur ses 2 bulletins de vote identiques (Procuration faite au nom de madame Rose Marie Gomes Da Silva).

-1. Mireille GARCIA

- 2. Abstention

- 3. Abstention

3 – Indemnités du maire et des adjoints

M. le Maire expose qu'il convient de fixer les indemnités de fonction aux élus dans le cadre de l'exercice effectif du mandat, impliquant d'avoir reçu une délégation du Maire.

VU les articles L 2123-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire a le droit à l'indemnité de fonction maximale ;
Considérant qu'il convient de fixer les indemnités de fonction des adjoints ayant une délégation du Maire ;

Considérant qu'il ne faut pas dépasser l'enveloppe indemnitaire maximale annuelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de fixer les indemnités de fonction comme suit :

FONCTION	QUALITE	NOM PRENOM	TAUX DE BASE %	TAUX VOTÉ %	BRUT
Maire	Monsieur	BOSSUAT Francis	44.30%	36.70%	1 508.56€
1er adjoint	Monsieur	LAVIGNE Jean-Luc	11.77%	8.50 %	349.39€
2ème adjoint	Madame	SOUILLART Stéphanie	11.77%	8.50 %	349.39€
3ème adjoint	Monsieur	PORTE Gilbert	11.77%	8.50 %	349.39€
4ème adjoint	Madame	LAVIGNE Florence	11.77%	8.50 %	349.39€

4 – Délégation permanente du Conseil municipal au Maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Monsieur le maire ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Monsieur le maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après en avoir délibéré par 12 voix pour, 2 voix contre et 0 abstentions, le Conseil Municipal approuve :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
 - **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint
 - **RAPPELLE** que la délégation consentie en application du 3° de l'article L2122-22 du CGCT prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - **RAPPELLE** qu'à chaque réunion de conseil municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation.
 - **RAPPELLE** que M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean Charles Marchand ayant voté contre pour lui et au nom de Madame Rose Marie Gomes Da Silva (en qui il a procuration), a pris la parole et a lu un communiqué repris ci-après :

Monsieur Marchand fait état que *“l’attribution exclusive de cette délégation au maire, lui donne un pouvoir trop étendu de nature à insécuriser l’ensemble des actes que le Maire par cette délégation pourrait être amené à signer. Il réduit le Conseil municipal à un rôle mineur d’information, non conforme aux principes et valeurs édictées pendant notre campagne électorale”*. Il reprend la parole au nom de madame Gomes Da Silva et lis les mots repris ci-après : *“ Le conseil municipal est privé du rôle qui lui est dévolu dans le cadre du code général des collectivités locales. Au vu des dernières actions, autoriser le Maire à une délégation totale pose la question de l’absence d’échange en amont de sujets traités, et le risque avéré d’autoritarisme sans concertation, et sans contrôle préalable.”*

Suite à cette intervention, Monsieur Yann Héлары, intervient en indiquant que dans les petites communes, il est coutume que le Maire prenne l’ensemble des ces délégations et qu’il est de bon sens de prendre l’avis de l’ensemble du conseil municipal pour établir les décisions.

Monsieur Marchand reprend la parole et interpelle Mr Helary sur son rôle dans l’ancienne municipalité. Il l’interroge de façon virulente sur plusieurs de ses décisions passées et lui demande d’y répondre de façon insistante.

Monsieur Helary indique à Mr Marchand, qu’il a pris la parole sans demander l’autorisation à Monsieur le Maire et que dans ce contexte, il ne répondrait que si Mr le Maire lui en donne l’autorisation. Dans le cas où des faits lui seraient reprochés, il invite Mr Marchand à prendre attache auprès du tribunal administratif.

Monsieur le Maire intervient et demande à Monsieur Marchand de rester correct.

5 – Désignation des délégués au SIVOS d’Arreau et ses vallées

Le maire de la commune de Sarrancolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l’article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu’il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret).

Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil Municipal,

DESIGNE :

Le délégué titulaire est :

- Mme FERREIRA DE MATOS Elza

Le délégué suppléant est :

- Mr LAVIGNE Jean Luc

6- Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d’Assainissement de Bis

Le maire de la commune de Sarrancolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret).

Après en avoir délibéré par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, le Conseil Municipal,

DESIGNE :

1. Les délégués titulaires sont :

- Mr BOSSAUT Franics
- Mr LAVIGNE Jean Luc
- Mme LAVIGNE Florence

2. Le délégué suppléant est :

- Mme SOUILLART Stéphanie
-

7 - Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

Le maire de la commune de Sarrancolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret)

Après en avoir délibéré par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, le Conseil Municipal,

DESIGNE :

1 :Les délégués titulaires sont :

- Mr PORTE Gilbert

2 :Le délégué suppléant est :

- Mr DRUART Christian

8 - Désignation des délégués à la régie de transport

Le maire de la commune de Sarrancolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

DESIGNE :

1 :Le délégué titulaire est :

- Mr LAVIGNE Jean Luc

2 : Le délégué suppléant est :

- Mme DARDY Séverine

9 - Choix du mode de publicité des actes de la commune

M. le Maire expose qu'il convient de choisir le mode publicité des actes administratifs de la commune.

Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les communes de moins de 3 500 habitants ont la possibilité de choisir le mode de publicité de leurs actes (délibérations, arrêtés et décisions du Maire) :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant l'absence de site internet de la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le mode de publicité suivant : affichage et la publication sous forme électronique.

10 - Demande d'aide financière auprès du Département pour la réfection des rues du centre du bourg

Monsieur le Maire indique que les rues du centre du bourg ont été refaites courant mars, mais il reste des travaux non faits.

Les travaux portent sur la remise en état et l'amélioration des infrastructures routières pour améliorer la qualité de vie des usagers et habitants et assurer la sécurité et l'accessibilité

Des devis ont été sollicités pour continuer des travaux de voirie centre du bourg.

Les coûts s'établissent comme suit :

LIBELLE TRAVAUX	MONTANT HT	FINACEMENT	MONTANT
GRENAILLAGE CENTRE DU BOURG	17 702.56 €	DEPARTEMENT FAR 2026 50%	9 852.56 €
REFECTION RUE MONTAUT	2 002.55 €		
		Autofinancement	9 852.56 €
TOTAL	19 705.11 €		19 705.11 €

Le plan de financement s'établit comme suit :

Financier	Montant	Taux
Département (FAR 2026)	9 852.56 €	50%
Autofinancement commune	9 852.56 €	50%

Monsieur le Maire propose de solliciter le Département au titre du FAR 2026 à hauteur de 50% pour ces travaux, soit 9 852.56 € et autofinancerait ces dépenses pour 9 852.56 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **D'approuver** les devis proposés
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Département
- **D'autoriser** monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à l'opération.

11 Demande d'aide financière auprès de l'Etat – rénovation de bâtiments municipaux et logements sociaux

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux à améliorer le confort, la sécurité et la performance énergétique des logements. Il convient également d'être aux normes pour l'hygiène et la sécurité des enfants

Les coûts s'établissent comme suit :

LIBELLE TRAVAUX	MONTANT HT	FINACEMENT	MONTANT
PORTE CANTINE	795	DEPARTEMENT FAR 2026 50%	4 478.65 €
COMPLEMENT PORTE CANTINE	630		
PORTE LOGEMENTS ECOLE	1320.26		
PORTE LOGEMENT ECOLE	6212.03		
		Autofinancement	4 478.65 €
TOTAL	8 957.29 €		8 957.29 €

Le plan de financement s'établit comme suit :

Financier	Montant	Taux
Département (FAR 2026)	4 478.65 €	50%
Autofinancement commune	4 478.65 €	50%

Monsieur le Maire propose de solliciter le Département et autofinancerait ces dépenses pour 4 478.65 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **D'approuver** les devis proposés
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Département
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à l'opération.

12 - Demande de subvention amendes de police

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le Conseil Départemental pour l'octroi d'une aide au titre des amendes de police pour les dépenses effectuées en matière de sécurité routière.

Ces dépenses sont estimées à un montant (hors taxe) de :

DATE	N°FACTURE	FOURNISSEUR	DESIGNATION	MONTANT HT
27/06/2025	14000RI25021885	COLAS	AIRE DE STATIONNEMENT	48 334.56€
04/07/2025	14000RI25024079	COLAS	AIRE DE STATIONNEMENT	7 741.72€
18/12/2025	10031028	BG SIGNALISATION	PANNEAU DE SIGNALISATION	1 617.30€
17/02/2026	SAJ/2026/043443	ELAN CITE	2 RADARS PEDAGOGIQUES	3 196.62€
10/03/2026	10031410	BG SIGNALISATION	PANNEAU DE SIGNALISATION	848.35€
			TOTAL	61 734.55€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Sollicite Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'obtention d'une aide financière la plus élevée possible au titre des amendes de police.

13- Monsieur Helary expose les divers dossiers en cours lors de la fin du mandat sortant.

1. Avenir de la Pharmacie :

Monsieur Helary informe des difficultés financières de la pharmacie en 2025 qui est sous le coût d'un plan de redressement. Monsieur Romain Dupeyron, pharmacien, a pris attache avec la mairie pour trouver une solution. La mairie ayant à cœur de garder ce commerce important pour les Sarrancolinois, a travaillé sur plusieurs solutions potentielles. La principale problématique étant le loyer important de la pharmacie actuelle (4000€ par mois + foncier + charges). La proposition retenue par l'ancien conseil municipale était l'acquisition de la maison Salles à côté du nouveau parking pour réhabilitation extérieure et aménagement intérieur par Mr Dupeyron qui serait locataire dudit bien.

Ce projet n'a fait l'objet que de discussions verbales et aucun engagement écrit n'avait été pris. Le souci étant que la pharmacie voit la fin de son bail arrivé au 31/05/2026.

3 mobil-home devaient être posés sur le nouveau parking le temps de la réalisation des travaux.

Pour ce projet, un emprunt a été réalisé en 2025 d'un montant de 130000€ couvrant la vente de l'édifice (50000€ parole vendeur) et une partie des travaux à réaliser par la commune.

Monsieur Helary indique qu'il faut reprendre contact avec le vendeur pour mettre en place les négociations et la vente. Le patrimoine resterait à la commune et un contrat de location serait réalisé avec Mr Romain Dupeyron d'un montant de 1500€ mensuel (préconisation donnée par le juge du tribunal administratif).

Mr Jean Charles Marchand prend la parole et indique que les travaux d'aménagements 180000 € à la charge de la commune et s'étonne des démarches réalisées par Mr Dupeyron dans la réalisation d'une étude d'architecte sur un projet ni signé, ni validé.

Mr Helary répond, qu'en effet, il n'y a eu aucun écrit sur ce projet.

Monsieur le Maire indique que suite à une prise de contact avec le CDL (Conseiller aux Décideurs Locaux dans le cadre la Direction Générale des Finances Publiques), il est mentionné que l'endettement de la commune à augmenter et qu'un emprunt complémentaire pourrait être réalisé mais la situation financière reste délicate.

Monsieur Helary indique de nouveau que rien n'a été signé du temps de l'ancien mandat, mais insiste sur le fait qu'une pharmacie sur part est un problème majeur à gérer.

L'ensemble des conseillers municipaux ont acquiescé dans ce sens et Monsieur le Maire a également indiqué qu'il avait pris attache avec différents propriétaires afin de trouver rapidement une solution pour le 01/06/2026.

Monsieur Marchand Jean Charles propose la maison Legrand dont il est allé voir les propriétaires qui sont dans la réflexion. Mais d'autres locaux doivent être proposés.

2- Contentieux en cours :

Monsieur Hélyary indique qu'il y a un contentieux en cours avec un citoyen de Sarrancolin qui conteste 2 factures d'eau. Le dossier a été plaidé il y a 1 mois au tribunal administratif de Pau et qu'un jugement devrait rapidement intervenir.

Monsieur Marchand prend de nouveau la parole et annonce que ce n'est pas le seul contentieux en cours. Un autre contentieux est en cours, plaidé par des avocats de Vendée, les honoraires devront être réglés par le mandat actuel.

Mr Helary ne souhaite pas répondre au niveau de ce conseil et attend d'en discuter avec Monsieur le Maire.

Mr Marchand reprend la parole et interpelle Mr Helary au sujet d'un écrit sur les anciennes familles sarrancolinoise qui d'après Mr Helary auraient profité de certaines largesses. Il lui demande de s'excuser.

Monsieur Helary souhaite ne pas répondre et le dit à plusieurs reprises "vous pouvez me provoquer pendant des semaines, je ne répondrais pas"

Mr Marchand rappelle à Mr Helary à quel point il a été odieux le jour des élections municipales, en lui interdisant à 2 reprises de toucher les bulletins de vote, alors qu'il était assesseur. Il indique que ce comportement est inadmissible.

Mr Helary ne répond pas.

Mr le Maire demande à Mr Marchand de rester poli.

3- Implantation des entreprises :

Mr Helary indique :

- demande d'agrandissement de l'entreprise FOURTINE
- demande d'agrandissement du garage SOUBIS avec création d'un hangar pour la partie fourrière officielle
- Un jeune couvreur a également pris contact pour s'installer mais pas de suite.
- Une entreprise de menuiserie serait également intéressée pour s'installer à la place de RTE qui va bientôt quitter les lieux (fin chantier enfouissement ligne).
- Une autre demande a été faite par le département (SMECTOM), le sujet n'a pas avancé mais l'ancien conseil leur avait demandé de prendre en charge l'acceptation social c'est-à-dire l'odeur et le bruit.

Plusieurs personnes sur le secteur de Sarrancolin se sont proposées pour vendre des terrains. Toutes les demandes seront étudiées.

4 : Autres informations :

La SOTRAF serait intéressée par la « boucherie » chez Moutel, un bruit a couru qu'une chambre funéraire serait installée. En fait, seul un magasin de fleur et plaque et des bureaux seraient situés sur Sarrancolin.

Le SPAR confirme qu'après les vacances de Pâques, les gérants du SPAR partiront pour une autre région. Ils seront remplacés pendant un temps mais nous ne savons pas encore si le remplacement sera permanent ou seulement temporaire. Un contact téléphonique a été pris avec la gestionnaire principale. Ce départ implique la libération d'un logement au chapelet mais aussi le départ de 2 enfants et d'un potentiel 3e de l'école de Sarrancolin.

Monsieur Helary précise au nouveau conseil qu'il faut prendre des arrêtés en amont de la réalisation des travaux car certains travaux peuvent créer beaucoup de mécontentement.

Monsieur Héлары revient sur un point du programme de la liste élue, la remise en place de la navette pour le marché d'Arreau. Monsieur Héлары alerte sur le fait qu'il y a un bus régulier financé par la région et craint que l'idée soit peut-être mal perçue. Il indique également de faire attention à la notion d'assurance pour le transport. L'assurance couvre le transport scolaire mais pas le transport de personne, il sera bien de vérifier ce point.

13 - Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 8 avril 2026 à 19h41, a été signé par M. le Maire et le secrétaire de séance.

Signatures

Le Maire



La secrétaire de séance

